

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 14 février 1994 fixant la liste des personnes pouvant être choisies pour siéger dans les organes disciplinaires des fédérations sportives compétents en matière de dopage**

NOR : MJSK9470037A

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 14 février 1994, peuvent être choisies pour siéger dans les organes disciplinaires des fédérations sportives les personnes dont les noms suivent :

Allegre (Jean-Louis).  
Allo (César).  
Andrieux (Marc).  
Antonin (Robert).  
Ardiley (Georges).  
Ardoin (Charles).  
Armangaud (Jacques).  
Astabie (Alain).  
Attencourt (Jean-Pierre).  
Aubert (Jacques).  
Aubin (Didier).  
Azemar (Guy).  
Babin (Luc).  
Barrault (Denys).  
Barthalais (Jean).  
Barthes (Jean-Louis).  
Baude (Raymond)).  
Baya (Akim).  
Bazin (Marie-José).  
Bedei (Jacques).  
Belvo (Marcel).  
Berger (Jean).  
Berguignan (Patrick).  
Berjaud (Pierre).  
Bertrand (Henri).  
Bescond (Marie-Pierre).  
Besson (François).  
Biau (Jacques).  
Bicheray (Yves).  
Bildstein (Pascal).  
Bladinaire (Jean-Noël).  
Blaising (Jean-Marc).  
Boccardo (Jean-Pierre).  
Bocher (Colette).  
Boeda (André).  
Boisard (Claude).  
Boisse (Philippe).  
Bondoux (René).  
Bonnigal (Daniel).  
Bon (Roger).  
Borie (Emile).  
Bomard (Valérie).  
Boube (Didier).  
Boudine (Kostia).  
Boulet (Philippe).  
Bourrée (Jackie).  
Bousquet (Georges).  
Bouzou (Joël).  
Boyer (Claude).  
Brasier (Yvette).  
Bronchart (Bernard).  
Bruneteau (Jean-Claude).  
Burette (Maurice).  
Carraz (Maryse).  
Carrouge (Véronique).  
Castaing (Françoise).  
Ceccaldi (Jean).  
Chambat (Pierre).

Chanel (François).  
Chany (Pierre).  
Chaput (Sylvie).  
Charloton (Norbert).  
Chartier (Frédéric).  
Chastagner (Renée).  
Chaudun (Jean-Bertrand).  
Chebaut (René).  
Cheymol (Georges).  
Chiche (Jean-Luc).  
Chiloux (Jean-François).  
Choma (Jean-Paul).  
Chretiennot (Serge).  
Clavier (Bernard).  
Clerc (Thierry).  
Clough (Kristina).  
Cloup (Denis).  
Coeuret (Maurice).  
Coichot (Bernard).  
Cogni (Dominique).  
Condouret (Sylvain).  
Coquelle (Jean).  
Courtois (Jean).  
Cousteau (Jean-Pierre).  
Couturier (Nicole).  
Cristol (Corinne).  
Curraladas (José).  
Daireaux (Alain).  
Daniel (Maurice).  
Daviau (André).  
Debord (Pierre).  
Debrus (Christian).  
Debu (Philippe).  
Deglise (Maurice).  
Deguines (Antoine).  
Delabasse (Sabine).  
Delassus (Jean-Luc).  
Delvaux (Jacques).  
Depommier (Jean).  
Desaissement (Pierre).  
Desenne (Jean-Claude).  
Deville (Nelly).  
De la Fonchais (Serge).  
De Pinel de la Taule (François).  
De Fréminalville (Florence).  
Dodin (Philippe).  
Dost (Jacques).  
Dradem (Jean-Maurice).  
Duchene (Marc).  
Dudognon (Charles).  
Dupin (Christian).  
Duplantier (Bernard).  
Eclache (Jean-Paul).  
Eguia (Imanol).  
Elloy (Laurence).  
Escoffier (Gérard).  
Fabris (René).  
Falconnet (Georges).

Faucher (Marcel).  
Faure (Stéphane).  
Feret (Jacques).  
Fougères (Marc).  
Frimat (Paul).  
Fuster (Pierre).  
Gagny (Alain).  
Galy (Clotilde).  
Gamot (Claude).  
Ganibenq (Marc-André).  
Garot (Charles).  
Gatault (Jean-Yves).  
Gaunard (Michel).  
Gele (Serge).  
Genard (Bruno).  
Gibert (Jean-Paul).  
Gioan (Patrick).  
Girardin (Patrice).  
Gitard (Roland).  
Gladin (Christian).  
Glanard (Patricia).  
Gobbo (Roland).  
Goldmann (Thierry).  
Gonfreville (Claude).  
Gonnord (Robert).  
Grasa (Michel).  
Grosse (Yves).  
Grunberg (Philippe).  
Guede (Jean-Luc).  
Guezille (Guy).  
Guiguet (Claude).  
Guilhem (Jean).  
Guillaume (Robert).  
Guilleaux (Jacques).  
Guinard (Jacques).  
Guyonnet (Jacques).  
Haberkorn (Bruno).  
Haut (François).  
Heiser (Jean-Claude).  
Heitz (Gaston).  
Hellequin (Gérard).  
Herbulot (Maryse).  
Heurtebise (André).  
Heurtebise (Jean-Luc).  
Horvath (Laszlo).  
Huguet (Jacques).  
Iche (Roland).  
Jacquier (Alain).  
Jaeger (Denis).  
Jamin (Mireille).  
Joannan (René).  
Jourdan (Roger).  
Kraemer (Hubert).  
Krotoff (Gérard).  
Krzentowski (Roland).  
Lacarrière (Michel).  
Lafond (Jean-Claude).  
Lafourcade (Jean-Pierre).  
Lagulhon (Robert).  
Lamarre (Patrick).  
Lamarzelle (Patrice).  
Lambert (Jacques).  
Lambilliote (Martine).  
Lamour (Olivier).  
Lapouble (Jean-Christophe).  
Larivière (Claude).  
Lascanoteguy (Pierre).  
Lazarowicz (Richard).  
La Chaume (Jean-François).  
Ledoux (Michel).  
Lefort (Michel).  
Lepage (Claude).  
Leunis (Alain).  
Levavasseur (Daniel).  
Leveille (Pierre-Yves).  
Le Balch (Tanguy).  
Le Tyrant (Albert).  
Lieges (Jean-Marie).  
Lienard (Jacques).  
Lissar (Pierre).  
Lorgnier du Mesnil (Christophe).  
Lorin (Pierre).  
Machet (Hélène).  
Mahey (Agnès).  
Marchand (Jacques).  
Martineau (Jacques).  
Marty (Jean-François).  
Masci (Thierry).  
Maslot (Philippe).  
Masson-Benoit (André).  
Mauriac (Paul).  
Meder (Rémi).  
Meillaud (André).  
Mener (Georges).  
Menvielle (Christian).  
Meunier (Henri).  
Michal (Olivier).  
Michaud (Jean).  
Milon (Yves).  
Mole (Clotaire).  
Mombet (Jacques).  
Monroche (André).  
Montalvan (Bernard).  
Moranne (Paul).  
Moreau (Paul).  
Moulin (Raymond).  
Mouzay (Jean-Pierre).  
Muller (Pierre).  
Negrel (André).  
Noël (Michèle).  
Occipinti (Guy).  
Oliveras (Georges).  
Olivier (Jacques).  
Ollier (Marcel).  
Oyenart (Jean-Michel).  
Paclet (Jean-Pierre).  
Paillet (Jean-Louis).  
Pandele (Daniel).  
Paris (Guy).  
Parisot (Roger).  
Parmentier (Michel).  
Parra (Michel).  
Paruit (Marie-Carol).  
Pechin (Denis).  
Pech de Laclause (Philippe).  
Peres (Gilbert).  
Perret (Marius).  
Petard (Michel).  
Petitjean (Pierre).  
Petit (Pierre).  
Pichot (Jean-Pierre).  
Pick (Jean-Jacques).  
Pinturault (Jean).  
Pin (Paul).

Plan (Gérard).  
 Poilroux (Hubert).  
 Poulain (Joël).  
 Pozzobon (Frédéric).  
 Prehu (Alain).  
 Preziosi (Jean-Paul).  
 Pundyx (Henri).  
 Questel (Roland).  
 Quiniou (François).  
 Ranvier (Patrick).  
 Ravelle-Chapuis (Michel).  
 Raynaud (Michel).  
 Relouzat (Raoul).  
 Robin (Marcel).  
 Robineau (Yves).  
 Roger (Alain-François).  
 Rolando (Thierry).

Rouge (Jean-Luc).  
 Rougée (Philippe).  
 Rousseau (Didier).  
 Rozotte (Claude).  
 Ruffie (François).  
 Saint-Upéry (Patrick).  
 Salle (Jean).  
 Sanchis (Dominique).  
 Sannier (Jean).  
 Sarton (Nicole).  
 Seret (Jean-Claude).  
 Simeon (Michel).  
 Simonin (Marie-Jeanne).  
 Sol (Hervé).  
 Soto (Bernard).  
 Spire (Monique).  
 Squinabol (Jacques).

Stephan (Hervé).  
 Sylla (Richard).  
 Talbert (Jean).  
 Tardieu (Charles).  
 Taupier (Michel).  
 Telliez (Jean-Claude).  
 Théry (Jacques).  
 Thevenin (Monique).  
 Thiebault (Michèle).  
 Thieubaud (Jean).  
 Thomas (Louis).  
 Thorpe (Daniel).  
 Timsi (Didier).  
 Tisal (Hubert).  
 Torre (René).  
 Tuffraud (Jacques).  
 Valadier (Claude).

Valluis (Jacques).  
 Valmont (Maryvonne).  
 Vannet (Jean).  
 Vanot (Jacqueline).  
 Vavasseur (Didier).  
 Velten (Bernadette).  
 Verdy (Jean-Pierre).  
 Viala (Marguerite).  
 Villen (Pierre).  
 Vincent (Patrick).  
 Vitali (Eric).  
 Wadoux (Jean).  
 Wautrin (Armand).  
 Wolter (Roger).  
 Zimmermann (Jean-Louis).

## Conseil constitutionnel

### Décision n° 94-176 L du 10 mars 1994

NOR : CSCX9400118S

**NATURE JURIDIQUE DE DISPOSITIONS DES ARTICLES 182, 679  
ET 686 DU CODE RURAL ET DES ARTICLES 29 ET 67 DE LA LOI  
N° 80-502 DU 4 JUILLET 1980 D'ORIENTATION AGRICOLE**

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 février 1994 par le Premier ministre, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique de dispositions des articles 182, 679 et 686 du code rural ainsi que des articles 29 et 67 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 53-185 du 12 mars 1953 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'agriculture ;

Vu la loi n° 58-346 du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) ;

Vu la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963), et notamment l'article 44 ;

Vu la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 52 ;

Vu la loi n° 67-560 du 12 juillet 1967 tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs ;

Vu la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, et notamment ses articles 29 et 67 ;

Vu la loi n° 91-363 du 15 avril 1991 relative à la partie Législative des livres II, IV et V (nouveaux) du code rural ;

Vu la loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie Législative du livre I<sup>er</sup> (nouveau) du code rural ;

Vu la loi n° 93-394 du 22 juillet 1993 relative à la partie Législative du livre III (nouveau) du code rural ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 67-1164 du 15 décembre 1967 assurant la mise en harmonie du code général des impôts avec les dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier ;

Vu le décret n° 83-212 du 16 mars 1983 portant révision du code rural en ce qui concerne les dispositions législatives relatives aux baux ruraux ;

Le rapporteur ayant été entendu :

*Sur les articles du code rural :*

En ce qui concerne l'article 182 :

Considérant que l'article 182 ajouté au code rural par l'article 8 de la loi du 12 juillet 1967 susvisée prévoit que « le preneur qui désire effectuer des travaux d'amélioration dans les conditions prévues à l'article L. 411-73 ci-dessous peut bénéficier à cet effet de l'aide financière de l'Etat » ;

Considérant que cette disposition ouvre une faculté de bénéficier de la participation financière de l'Etat aux travaux de restauration de l'habitat rural ; que la mise en œuvre de cette participation reste subordonnée à l'intervention des autorisations financières dans les conditions définies par l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; qu'elle ne met en cause aucun des principes fondamentaux non plus qu'aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ;

En ce qui concerne l'article 679 :

Considérant qu'aux termes des dispositions de cet article : « La section viticole du Fonds national de solidarité agricole est alimentée par les ressources suivantes : 1<sup>o</sup> une subvention inscrite au budget du ministère de l'agriculture et calculée par addition : d'une somme égale au produit de la majoration du droit de circulation prévue à l'article 1620 bis, premier alinéa, du code général des impôts ; d'une somme égale à une part déterminée annuellement du produit de la taxe unique sur les vins en fonction des charges de la section viticole ; ... » ;

Considérant que les seules dispositions de cet article soumises à l'examen du Conseil constitutionnel sont celles figurant au 1<sup>o</sup> ; qu'elles résultent de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;

Considérant, d'une part, que la disposition du 1<sup>o</sup> de l'article 679 du code rural qui prescrit que la section viticole du Fonds national de solidarité agricole est alimentée par « une subvention inscrite au budget du ministère de l'agriculture » ne met en cause aucun des principes fondamentaux non plus qu'aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi dès lors que la mise en œuvre de cette disposition reste subordonnée à l'intervention des autorisations financières dans les conditions définies par l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Considérant, d'autre part, que le décret du 15 décembre 1967 susvisé assurant la mise en harmonie du code général des impôts avec les dispositions de la loi du 6 janvier 1966 susvisée a abrogé l'article 1620 bis du code général des impôts ; que par